



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de SAINT-FLOUR

Routes Départementales n°44 et 921 (Hors agglomération)

Réhabilitation du réseau d'adduction d'eau potable secteur de Fraissinet

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de la Commune de Saint-Flour,

Vu la proposition d'implantation ci-jointe en date du 23 Janvier 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation du réseau AEP sur les routes Départementales N°44 et 921 sur la commune de Saint-Flour selon les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 921 au 37+375, la tranchée sous la chaussée sera remblayée selon le schéma n° 7 du Règlement de la Voirie Départementale.
- Sur la RD44 au PR 21+075 au PR 21+095, du PR 20+785 au 21+095, du PR 20+770 au PR 20+785, au PR 20+036 et du PR 20+006 au PR 20+036 la tranchée sous la chaussée sera remblayée selon le schéma n° 9 du Règlement de la Voirie Départementale.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publiée sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

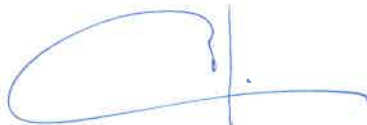
Copie du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- M. le Maire de Saint-Flour

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Aurillac le **25 JAN. 2024**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
L'adjoint au Directeur des Mobilités



Didier ROUX



PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
Service Gestion du Territoire de Saint-Flour

Intitulé de l'opération : Réhabilitation du réseau AEP Secteur Fraissinet
RD n° 921 et 44

Demande de : Commune de SAINT-FLOUR

Objet de la demande : Réalisation tranchées sur RD pour création réseau AEP

Commune(s) : SAINT-FLOUR

lieu-dit : Fraissinet

Le 23 Janvier 2024, nous soussignés

Monsieur TOURNIER Jean-Claude représentant le service gestion territoriale de Saint-Flour,
M représentant le maître d'ouvrage du réseau,

Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci après et aux plans joints

Signatures

Le représentant du Maître d'Ouvrage

Le coordonnateur Territorial

M.

P/O

Leic IMBARD, DCS

Jean-Claude TOURNIER

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repères Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique* TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC				N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) observations diverses		
					Sous Chaussée	Sous accotement				Sous fossé	Sous trottoir
						En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L			
921	Cat 1 niv 1	37+375	Traversée	TT	15 m				7		
44	Cat 3	21+075 à 21+095	Traversée	TT	15 m				9		
44	Cat 3	20+785 à 21+095	G	TT	690 m				9		
44	Cat 3	20+770 à 20+785	Traversée	TT	15 m				9		
44	Cat 3	20+036	Traversée	TT	3 m				9		
44	Cat 3	20+006 à 20+036	G	TT	30 m				9		

* Techniques:

TT = tranchées traditionnelles

TE = tranchées étroites

FD = Forage dirigé

F = Fonçage

SA= Supports aériens

Observations :

En prévision des travaux de réfection de la couche de roulement de la RD921 programmés en 2024 par le département, la tranchée sur la RD921 devra être réalisée avant le 1^{er} juin 2024

Le service gestion du Territoire de Saint-Flour du CD15 sera invité à la réunion préparatoire de chantier.

Des tests de compactage pourront être réalisés par le laboratoire du département.

Schéma n°7 sous chaussée RD cat. 1 niveaux 1 et 2a pour tranchée isolée

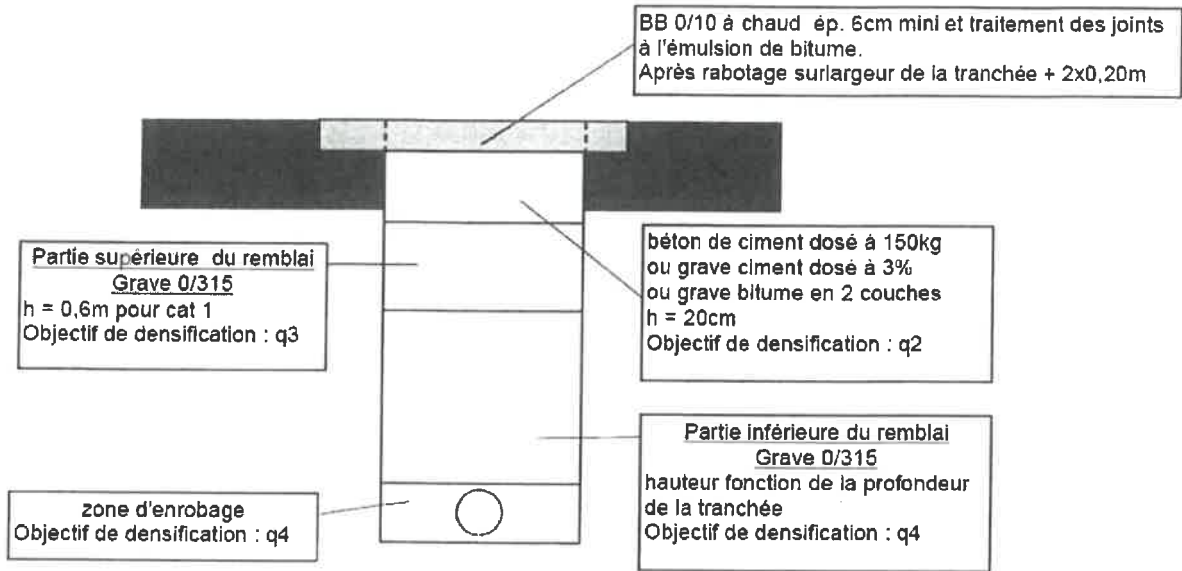


Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"

